

République Togolaise

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



**GUIDE D'AUTORISATION DES
ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE
MANUTENTION OU D'EXPÉDITION
DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

1^{ère} Edition / Révision 00 / Mai 2025

APPROUVÉ PAR



N° de contrôle : 03

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : ii sur ix	

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION DU GUIDE

0.1. VALIDATION DU MANUEL

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
REDACTION	MONA Amouzouvi Kossi	Chef Div ETA Inspecteur OPS	30 SEPT 2025	
	GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	30 SEPT 2025	
VERIFICATION DU DOCUMENT	TIASSOU Kossi	Directeur Contrôle et Sécurité des vols	06 OCT 2025	
CONTROLE DE LA CONFORMITE	AMAH Atchou Kossi	Directeur Inspection et Qualité	06 OCT 2025	
APPROBATION	COL IDRISOU Abdou Ahabou	Directeur Général	06 OCT 2025	 

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		EDITION N° 01 –26/05/2025
			REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : iii sur ix

0.2. LISTE DE DISTRIBUTION

Destinataire	N° de copie	Version
Service Informatique, Documentation et Communication (SIDC)	00	Papier (Original)
DCSV	01	Electronique
Service OPS	02	Electronique
Exploitants et fournisseurs/prestataires de services	03	Electronique
Bibliothèque électronique (GED)	04	Electronique

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : iv sur ix	

0.3. ENREGISTREMENT DES REVISIONS

RECAPITULATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date de révision	Par	Fonction	Motif de la révision
01	00	26/05/2025	MONA Amouzouvi Kossi	Inspecteur OPS Chef DivETA	Création du guide
			GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : v sur ix	

0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Chapitre 00					
0.1	ii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.2	iii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.3	iv	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.4	v	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.5	vi	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.6	vii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.7	vii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.8	vii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.9	vii-viii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.10	viii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
Chapitre 01					
1	1-2	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2	2-3	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.1	2	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.2	3	01	26/05/2025	00	26/05/2025
3	3-15	01	26/05/2025	00	26/05/2025
3.1	3-4	01	26/05/2025	00	26/05/2025
3.2	4-13	01	26/05/2025	00	26/05/2025
3.3	13	01	26/05/2025	00	26/05/2025
3.4	13-15	01	26/05/2025	00	26/05/2025
4	15-18	01	26/05/2025	00	26/05/2025
ANNEXE					
ANNEXE	1-2	01	26/05/2025	00	26/05/2025

APPROUVE LE
06 OCT. 2025
ANAC-TOGO

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : vi sur ix

0.5 TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION DU GUIDE	ii
0.1. VALIDATION DU MANUEL.....	ii
0.2. LISTE DE DISTRIBUTION	iii
0.3. ENREGISTREMENT DES REVISIONS.....	iv
0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	v
0.5 TABLE DES MATIERES.....	vi
0.6 SOURCES ET REFERENCES.....	vii
0.7 DOMAINE D'APPLICATION	vii
0.8 OBJECTIFS DU GUIDE.....	vii
0.9 DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS.....	vii
0.10 RESPONSABILITES.....	viii
CHAPITRE 01 : PROCESSUS D'AUTORISATION DES ACTIVITES D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPEDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES	1
1. Introduction.....	1
2. Notification des incidents concernant des marchandises dangereuses et comptes rendus exigés	2
2.1 Notification d'incident.....	2
2.2 Rapports d'incident	3
3. Processus de délivrance de l'autorisation marchandises dangereuses	3
3.1 Etape 1 : Soumission du dossier de demande par le postulant	3
3.2 Etape 2 : Traitement de demande par l'ANAC	4
3.3 Etape 3 : Délivrance du certificat par l'ANAC	13
3.4 Surveillance continue.....	13
4. Conditions pour la délivrance d'une dérogation ou d'une approbation pour le transport de marchandises dangereuses	15
ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAITEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	1

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : vii sur ix	

0.6 SOURCES ET REFERENCES

- Annexe 18 à la Convention de Chicago ;
- Règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18) ;
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905 ;
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928.

0.7 DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux entités qui ont l'intention d'effectuer les activités d'acceptation, de manutention, d'entreposage, de chargement, de déchargement et d'expédition de marchandises dangereuses.

0.8 OBJECTIFS DU GUIDE

Ce guide vise aussi à fournir aux entités les orientations nécessaires pour une bonne compréhension de l'autorisation des activités d'acceptation, de manutention, d'entreposage, de chargement, de déchargement et d'expédition de marchandises dangereuses. Il permet ainsi d'aider les postulants à rassembler les éléments nécessaires soutenant leur demande d'autorisation.

0.9 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

0.9.1 DEFINITIONS

Se référer au RANT 18 pour les définitions.

0.9.2 ABREVIATIONS

ANAC : Agence nationale de l'aviation civile du Togo (Autorité de l'Aviation Civile) ;

CDB : Commandant De Bord ;

COMAT : Matériel Compagnie ;

DGD : Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses ;

DGR : Dangerous Goods Regulations ;

EFB : Sacoques en vol électroniques ;

IATA : Association Internationale des Transporteurs aériens ;

ID : Numéro d'identification ;

IMP : Procédure de message d'échange ;

IT : Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 OACI) ;

LTA : Lettre de Transport Aérien ;

MANEX : Manuel d'exploitation ;

MD : Marchandises dangereuses ;

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : viii sur ix	

NOTOC : Notification au pilote commandant de bord.

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale ;

ONU/UN: Numéro ONU assigné par le comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses des Nations Unies.

0.10 RESPONSABILITES

Le postulant doit prendre en compte les orientations du présent guide dans le cadre l'autorisation des activités d'acceptation, de manutention, d'entreposage, de chargement, de déchargement et d'expédition de marchandises dangereuses.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : ix sur ix	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 1 sur 19	

CHAPITRE 01 : PROCESSUS D'AUTORISATION DES ACTIVITES D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPEDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Introduction

Conformément au RANT 18 § 2.8, toute entité en charge d'accepter, manutentionner, de charger, de décharger des colis de marchandises dangereuses ou présenter une expédition aux exploitants devra obtenir au préalable l'autorisation de l'Autorité de l'aviation civile. Le processus de délivrance du certificat sera conduit par plusieurs inspecteurs qualifiés en marchandises dangereuses et un chef d'équipe désigné par l'Autorité de l'aviation civile.

Ce guide est utilisé conjointement avec le Document 9284-AN/905 de l'OACI, le Doc ICAO 9481, le RANT 18, et la Réglementation sur les Marchandises Dangereuses de l'IATA, permet de disposer des procédures nécessaires dans le cadre des processus de certification et de surveillance :

Les documents susmentionnés sont utilisés comme référence dans le présent manuel et constituent, à ce titre, un ensemble de prescriptions à respecter. Le document 9284-AN/905 de l'OACI, Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, ainsi que la réglementation sur les marchandises dangereuses de l'IATA sont une partie intégrante de ce manuel et devront, par conséquent, être maintenus à jour.

Certaines marchandises sont considérées comme étant trop dangereuses pour être transportées par voie aérienne. En tenant compte de leurs propriétés physico-chimiques et des quantités à transporter, certaines marchandises dangereuses peuvent être uniquement transportées dans un avion-cargo alors que d'autres peuvent être transportées aussi bien dans les aéronefs cargo que dans les aéronefs de passagers. Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans une cabine occupée par des passagers ou dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dispositions contraires des Instructions Techniques de l'OACI. Ces restrictions sont contenues dans le Document 9284-AN/905 de l'OACI ou la Réglementation sur les Marchandises Dangereuses de l'IATA.

Les marchandises dangereuses dont il est fait référence dans le paragraphe ci-dessus sont classifiées comme suit :

- Classe 1 : Explosifs et produits explosible ;
- Classe 2 : Gaz ;
- Classe 3 : Matières Liquides inflammables ;
- Classe 4 : Matières Solides inflammables ; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;
- Classe 5 : Matières comburantes ; peroxydes organiques ;
- Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses ;
- Classe 7 : Matières radioactives ;

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 2 sur 19	

- Classe 8 : Matières corrosives ;
- Classe 9 Matières et objets dangereux divers, incluant les matières dangereuses du point de vue de l'environnement.

Les définitions des marchandises dangereuses, la classification ainsi que des suppléments d'information figurent dans le Document 9284-AN/905 de l'OACI et dans la Réglementation sur les Marchandises Dangereuses de l'IATA.

Toute personne désirant proposer au transport ou accepter des marchandises dangereuses pour un transport par voie aérienne devra s'assurer que ces marchandises sont convenablement classées, identifiées, emballées, marquées, étiquetées, documentées et répondent aux conditions fixées la réglementation.

Les instructions spécifiques à la mise en œuvre de ces exigences figurent dans les documents applicables de l'OACI et de l'IATA. En outre le postulant ayant l'intention de faire l'acceptation devra élaborer des listes de vérifications pour l'acceptation des marchandises dangereuses afin de s'assurer que toutes les conditions susmentionnées sont satisfaites.

Le postulant devra s'assurer que tous les personnels impliqués dans la préparation, l'acceptation et la manutention des marchandises dangereuses destinées à un transport par voie aérienne, ont reçu une formation conformément au programme de formation approuvé par l'ANAC. En effet, des programmes de formation et de recyclage concernant les marchandises dangereuses doivent être établis et mis à jour par les entités.

Le postulant devra élaborer des procédures pour le traitement des marchandises dangereuses, notamment les mesures à prendre dans l'éventualité d'une déperdition de produit ou d'une situation d'urgence.

2. Notification des incidents concernant des marchandises dangereuses et comptes rendus exigés

2.1 Notification d'incident

L'ANAC devra être informé, par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un compte rendu initial écrit devrait être émis dans un délai de soixante-douze (72) heures de tout incident survenant pendant le transport de marchandises dangereuses (y compris le chargement, le déchargement ou l'entreposage temporaire) qui se produit sur le territoire national et qui implique le transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'un autre État.

Les anomalies devant faire l'objet d'un rapport sont celles concernant des expéditions non déclarées ou mal déclarées ou des marchandises dangereuses incorrectement décrites, certifiées, étiquetées, marquées ou qui sont emballées d'une manière non conforme aux prescriptions du manuel sur la réglementation des marchandises dangereuses de l'IATA ou du document 9284-AN/905 de l'OACI.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 3 sur 19	

2.2 Rapports d'incident

Toute entité qui assure le traitement des marchandises dangereuses devra communiquer à l'ANAC un rapport écrit dans les meilleurs délais suivant tout incident survenant pendant le transport (y compris, le chargement, le déchargement ou l'entreposage y afférent) et dans lequel se produit un événement identique à l'un de ceux indiqués au paragraphe 2.1 ci-dessus ou une déperdition fortuite de matières dangereuses ou lorsque des déchets de marchandises dangereuses ont été déversés au cours du transport. Le postulant doit établir des procédures pour fournir les renseignements au service d'urgence et à l'ANAC en cas d'accident ou d'incident d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses.

3. Processus de délivrance de l'autorisation marchandises dangereuses

Le processus d'autorisation constitue une occasion d'étroite collaboration entre le postulant et les services compétents de l'autorité de l'aviation civile. Le processus d'autorisation suit les trois (03) différentes étapes suivantes :

- Etape 1 : **Soumission du dossier de demande par le postulant ;**
- Etape 2 : **Traitement de la demande par l'ANAC ;**
- Etape 3 : **Délivrance du certificat par l'ANAC.**

3.1 Etape 1 : Soumission du dossier de demande par le postulant

Le processus de certification débute quand le postulant contacte l'ANAC par un courrier afin de l'informer de son intention d'obtenir une autorisation pour présenter une expédition de marchandises dangereuses aux exploitants, l'acceptation et la manutention de marchandises dangereuses.

Le postulant est invité à rencontrer les inspecteurs marchandises dangereuses de l'ANAC. Au cours de cette réunion de prise de contact, le postulant présente son projet de traitement de marchandises dangereuses y compris les moyens matériels et humains.

En retour, l'ANAC lui fournit les informations de base et exigences générales en vigueur en matière de certification. Ces discussions devront porter, entre autres, sur l'obligation pour le postulant de disposer des documents applicables de l'IATA, de l'OACI et du RANT 18 et d'en avoir une bonne connaissance. Les orientations de l'ANAC notamment les guides et les formulaires sont également fournis aux entités.

Le postulant ne devra soumettre cette demande qu'après une étude préalable de la réglementation technique applicable.

Tout postulant à l'acceptation et à la manutention ou la présentation d'une expédition aux exploitants de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne doit transmettre à l'ANAC dans les 90 jours avant le début prévu des activités, les documents suivants :

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 4 sur 19	

- a) Un courrier de demande d'autorisation de l'acceptation, la manutention, le chargement, déchargement ou d'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne (voir modèle de lettre ANAC-TOGO/OPS/FORM 019);
- b) Le formulaire renseigné de demande d'autorisation de traitement de marchandises dangereuses ANAC-TOGO/OPS/ FORM 028 ;
- c) Le manuel d'expédition, d'acceptation et de manutention de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne ;
- d) La déclaration initiale de conformité au RANT 18 ;
- e) La preuve de désignation du coordonnateur marchandises dangereuses ainsi que le curriculum vitae et les certificats en marchandises dangereuses. A cet effet, il doit renseigner le formulaire de notification du correspondant marchandises dangereuses ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009 ;
- f) Le programme de formation marchandises dangereuses ;
- g) L'étude de sécurité liée à la gestion du changement (le cas échéant).

3.2 Etape 2 : Traitement de demande par l'ANAC

Dès réception du dossier de demande, l'ANAC met en place une équipe du traitement du dossier de demande. Le Directeur General de l'ANAC désigne un chef d'équipe et constitue une équipe composée d'inspecteurs OPS MD et d'inspecteur sûreté (le cas échéant) chargée de l'instruction du dossier. Le « Chef d'équipe » est chargé de coordonner tous les aspects du processus d'autorisation et de centraliser l'examen de toutes les questions pouvant surgir entre le postulant et l'ANAC.

3.2.1 Evaluation de la demande

Dès réception du dossier de la demande, l'équipe du traitement du dossier vérifie si tous les documents et manuels exigés ont été soumis.

Après l'évaluation de la complétude du dossier, l'équipe procède à l'évaluation des manuels et documents soumis.

- a) **Manuel du manutentionnaire, de l'expéditeur (transitaire, agent de fret), de l'agent d'acceptation de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne (MANEX)**

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 5 sur 19	

NB : Les rubriques précédées :

- d'une astérisque (*) s'appliquent aux expéditeurs, transitaires et agent de fret ;
- de deux astérisques (**) s'appliquent aux manutentionnaires (transfert, chargement, déchargement);
- de trois astérisques (***) s'appliquent aux entités qui font l'acceptation des marchandises dangereuses ;
- Les rubriques sans astérisque s'appliquent aux manutentionnaires, à l'entité d'acceptation et aux expéditeurs (transitaires et agent de fret).

Expéditeurs, transitaires et agents fret	Manutentionnaires (transfert, chargement, déchargement)	Entités qui font l'acceptation des marchandises dangereuses.
MANEX	MANEX	MANEX
Les inspecteurs Marchandises Dangereuses vérifient que le MANEX satisfait aux règlements applicables du RANT 18 et à l'IT de l'OACI/Manuel DGR IATA, notamment		
✓ Responsabilité de l'expéditeur	✓ Entreposage et chargement	✓ Acceptation des marchandises dangereuses ; ✓ Programme de formation marchandises dangereuses.
✓ Marquage des colis (partie 5 chapitre 2 IT OACI)	✓ Renseignements à fournir au CdB ; ✓ Programme de formation marchandises dangereuses.	
✓ Documents ; ✓ Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses ; ✓ Programme de formation marchandises dangereuses.	✓ Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses.	✓ Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses.

Le MANEX est le manuel dans lequel, le postulant décrit ses procédures en matière de traitement de Marchandises dangereuses.

L'évaluation du Manex consiste à vérifier que sa structure ainsi que le contenu est conforme à celle du ANAC-TOGO/OPS/GUID 016.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 6 sur 19	

Les inspecteurs Marchandises Dangereuses vérifient que le MANEX satisfait aux règlements applicables du RANT 18 et à l'IT de l'OACI/Manuel DGR IATA, notamment :

- **Responsabilité de l'expéditeur*** : Il incombe à l'expéditeur de s'assurer que toutes les exigences applicables au transport aérien sont respectées. Les exigences de la partie 5, chapitre 1 des IT doivent être prises en compte. L'expéditeur doit s'assurer que :
 - le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
 - celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient ;
 - qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques ;
 - une déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) est établie, signée et fournie à l'exploitant et contient les renseignements prescrits par lesdites IT sauf indications contraires des Instructions Techniques.
- **Marquage des colis* (partie 5, chapitre 2, IT OACI) :**

Le postulant doit indiquer :

- sauf indications contraire des IT OACI, que tous les colis de marchandises dangereuses et tous les suremballages contenant des marchandises dangereuses qui sont proposés au transport d'aérien doivent être marqués conformément aux dispositions des IT OACI ;
- comment il applique les dispositions applicables pour la désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire ;
- comment il applique les prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigères, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages,...) ;
- qu'un suremballage doit être étiqueté comme il est exigé selon chaque marchandise qu'il contient, à moins que des étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles ;
- qu'il respecte les prescriptions d'emballage exigées à la partie 4 des IT OACI. Un renvoi à cette partie est accepté ;
- qu'il est responsable de l'identification et la classification des marchandises dangereuses qu'il désire proposer au transport aérien.

	GUIDE – OPÉRATIONS	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES	ANAC-TOGO/OPS/GUID 017 CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
		Page : 7 sur 19

• **Documents*** :

Le postulant doit indiquer que :

- il propose des marchandises dangereuses à un exploitant qu'accompagnée de document de transport de marchandises dangereuses ;
- lorsqu'une lettre de transport aérien est établie pour une expédition, elle doit être accompagnée par une « déclaration de marchandises dangereuses » ;
- une « Déclaration de marchandises dangereuses » est remplie pour chaque expédition de marchandises dangereuses, si applicable.

• **Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses (applicable à l'expéditeur et à l'entité d'acceptation) :**

- le postulant doit indiquer qu'il conserve une copie de la « Déclaration de marchandises dangereuses » et la lettre de transport aérien pendant une période de trois (03) mois ;
- lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur doit pouvoir les reproduire sous forme imprimé

• **Acceptation des marchandises dangereuses*****

- Le postulant doit décrire la procédure d'acceptation des marchandises dangereuses conformément à la Partie 7, Chapitre 1, Paragraphe 1.1, IT OACI.
- L'entité doit indiquer qu'il accepte les marchandises dangereuses que si accompagnées de la documentation exigible, notamment la lettre de transport aérien (LTA) et la déclaration de l'expéditeur (DGD).
- Les check-lists d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice, piles lithium) (Partie 7, Chapitre 1, Paragraphe 1.3, IT OACI) : Le postulant doit établir et utiliser une liste de vérification pour n'accepter les marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne que si elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli et que le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses ont été inspectés conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284).
- Le postulant doit indiquer les prescriptions relatives à l'utilisation de la Lettre de Transport Aérien (LTA) et la Déclaration de l'Expéditeur (DGD) et dispositions pour leurs renseignements adéquats.

	GUIDE – OPÉRATIONS	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES	ANAC-TOGO/OPS/GUID 017 CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
		Page : 8 sur 19

- Le postulant indique dans son manuel que les marchandises dangereuses ne peuvent être transportées par air si :
 - ✓ celles-ci sont accompagnées deux (02) copies de la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) dûment remplies, sauf dans les cas où les Instructions Techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
 - ✓ après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions Techniques.

• **Entreposage et chargement** :**

- Le postulant doit décrire les procédures d'entreposage des marchandises dangereuses. Les exigences des IT de la Partie 7, Chapitre 2 doivent être prises en compte.
- Les éléments à afficher dans le local d'entreposage sont notamment :
 - ✓ le tableau de ségrégation ou de compatibilité des marchandises dangereuses ;
 - ✓ la grille d'intervention d'urgence y compris les numéros à contacter en cas d'urgence.
- Les procédures du postulant doivent prendre compte le fait que durant le stockage, les marquages et étiquettes exigés par Instructions Techniques ne doivent être ni recouverts ni masqués par une partie ou une fixation de l'emballage, ni par toute autre étiquette ou marquage.
- Le postulant doit indiquer qu'un colis ou suremballage contenant des marchandises dangereuse n'est pas placé à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement que si une inspection est effectuée immédiatement avant le chargement et les dispositions à prendre si ledit colis ou suremballage présente des déperditions ou a subi des dommages.
- Le postulant doit décrire les procédures de sécurité et d'urgence qui s'appliquent en tenant compte du plan d'urgence de l'aérodrome. Le postulant peut ajouter les mesures additionnelles visant à protéger les personnes, les biens et l'environnement.

• **Renseignements à fournir au CdB****

- Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux renseignements à fournir aux employés conformément à la partie 7, Chapitre 4, IT OACI.
- La description de la NOTOC (ou moyen équivalent) utilisée : Procédures et responsabilités pour la préparation et la remise de la NOTOC au CdB. L'utilisation

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 9 sur 19

de la NOTOC doit être décrite, avec des exemples du formulaire de NOTOC qui sera utilisé.

- Le postulant doit établir des procédures de conservation des NOTOC au sol et qu'elles soient facilement accessibles aux aéroports du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées.

b) Programme de formation marchandises dangereuses

- Le programme de formation marchandises dangereuses contient les dispositions du postulant pour assurer la formation et maintenir la compétence de son personnel. Des programmes de formation initiale et périodique sur les marchandises dangereuses devront être établis et mis en œuvre ;
- L'évaluation du programme de formation marchandises dangereuses consiste à vérifier que sa structure et son contenu sont conformes à celle du guide d'approbation du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses.
- Ce programme de formation doit être axé sur le CBTA.

c) La déclaration de conformité

La liste de conformité est une liste d'exigences du RANT 18, de prescriptions du document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA applicables pour le transport de marchandises dangereuses. Chaque exigence correspond à une référence dans la partie du MANEX. Cette description ou référence doit indiquer la procédure suivie pour assurer la conformité dans chaque cas.

L'évaluation sommaire de la liste de conformité consiste à vérifier que chaque référence (RANT 18/IT OACI) indiquée dans la colonne « exigences » du formulaire « ANAC-TOGO/OPS/FORM 017 » correspond à une référence du MANEX et au programme de formation.

a) Dossier du coordonnateur marchandises dangereuses

Le Curriculum vitae est un document qui indique l'état civil, les titres, les capacités professionnelles du postulant à la fonction coordonnateur marchandises dangereuses.

Le postulant fournit à l'ANAC le CV qui doit contenir une rubrique indiquant les qualifications relatives à la fonction.

Le CV doit être accompagné des copies des pièces justificatives des formations, notamment en marchandises dangereuses.

L'évaluation du Curriculum vitae consiste à vérifier qu'il contient une rubrique indiquant les qualifications relatives à la fonction et les pièces justificatives des formations et d'expériences notamment en marchandises dangereuses.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 10 sur 19

Le CV sera évalué par les Inspecteurs Marchandises Dangereuses de l'ANAC afin de s'assurer que le coordonnateur marchandises dangereuses proposé est éligible pour l'interview.

Le coordonnateur marchandises dangereuses doit avoir effectué des formations couvrant les activités du postulant et détenir un certificat de formation en marchandises dangereuses en cours de validité. Il doit disposer d'une expérience suffisante dans les activités de traitement de marchandises dangereuses de son entreprise.

d) Interview du coordonnateur en marchandises dangereuses

Le responsable fret ou coordonnateur marchandises dangereuses est interviewé afin d'évaluer les aspects suivants:

- connaissance sur la réglementation en marchandises dangereuses ;
- fonctions, responsabilités et connaissance à la fonction de coordonnateur marchandises dangereuses;
- procédures et manuels ;
- compétences techniques en matière de marchandises dangereuses.

3.2.2 Ecarts relatifs aux documents et approbation/acceptation des manuels

S'il y a des non-conformités suite à l'évaluation des manuels, documents et à l'audition du personnel, ces non-conformités seront notifiées au postulant par le chef d'équipe pour actions correctives.

Après 90 jours, si aucune action n'est prise, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant par courrier les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si l'évaluation approfondie des manuels et documents soumis par le postulant est jugée satisfaisante, l'ANAC informe le postulant de :

- la recevabilité du MANEX ;
- l'approbation initiale du programme de formation ;
- l'acceptation du coordonnateur marchandises dangereuses ;
- l'acceptation de la déclaration initiale de conformité.

3.2.4 : Inspections et audits

A cette étape, l'objectif de l'inspection est d'évaluer l'adéquation de l'organisation et des procédures mises en place par le postulant, ainsi que des installations prévues pour la préparation, la présentation, l'acceptation, la manutention et le transport des marchandises dangereuses, en tenant compte de la nature et de l'envergure de chaque opération.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 11 sur 19

L'inspection permet de confirmer que des ressources suffisantes sont disponibles pour l'opération envisagée et que les personnes ayant des responsabilités spécifiques ont été informées de leurs obligations. Elle garantit également que les manuels de référence et les directives réglementaires sont à jour et accessibles au personnel concerné.

L'ANAC adresse au postulant un courrier lui notifiant les audits et inspections qui seront effectués.

- (a) Durant cette phase, l'équipe du traitement du dossier vérifie si les procédures et programmes proposés par le postulant en matière de formation et de supervision du personnel dans l'exécution des fonctions assignées sont efficaces. A cet égard, la conformité aux règlements et aux pratiques opérationnelles sûres devra faire l'objet d'une attention particulière. Comme mentionné précédemment, certains segments de la phase d'évaluation des documents se déroulent, la plupart du temps, simultanément avec certains événements de la phase de démonstration et d'inspection. A titre d'exemple, des inspecteurs peuvent être en train d'observer la formation au sein de l'établissement du postulant (phase de démonstration et d'inspection) tandis que d'autres membres de l'équipe de certification sont entrain de traiter l'approbation et/ou l'acceptation des manuels.
- (b) Au cours de cette phase, les inspecteurs marchandises dangereuses de l'ANAC s'assurent (suivant l'activité du postulant) entre autres que :
 - ❖ le postulant utilise une liste de vérification pour accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne que si elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli ;
 - ❖ le postulant inspecte le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284) ;
 - ❖ les renseignements écrits sont conservés au sol et qu'ils sont facilement accessibles aux aéroports du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu, comme il est spécifié dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284) ;
 - ❖ le postulant effectuant le chargement des marchandises dangereuses remet au pilote commandant de bord les renseignements écrits (notification au commandant ou NOTOC), tel que spécifié dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284) ;
 - ❖ le postulant ne charge les marchandises dangereuses à bord d'un aéronef que si les procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition ont été suivies.
 - ❖ les programmes de formation initiale et périodique sur les marchandises dangereuses sont mis en œuvre par les organismes ou agences qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses notamment :
 - les expéditeurs (transitaire et agent de fret) de marchandises dangereuses;

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			CHAPITRE 01 Page : 12 sur 19

les agences qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et autre traitement du fret ;

- les agences situées à un aéroport qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, les fonctions de contrôle des passagers ;
- les agences non situées à un aéroport qui assurent, au nom de l'exploitant aérien,
- les agences, autres que les exploitants, qui interviennent dans le traitement du fret.

(c) Les inspections concernent les aspects suivants, sans s'y limiter :

(c1) Inspection du postulant

Au cours de l'inspection chez le postulant, y compris sur l'aire de trafic, les inspecteurs marchandises dangereuses font une revue ou un examen sur site des procédures du postulant. A cet effet, ils observent et évaluent les méthodes et pratiques courantes du postulant afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements et aux procédures acceptées par l'ANAC.

(c2) Inspection en zone fret (expéditeurs, manutentionnaire, transitaire ...)

Au cours de l'inspection dans les zones fret, les inspecteurs marchandises dangereuses observent et évaluent les méthodes et pratiques courantes du postulant afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements et aux procédures acceptées par l'ANAC.

(c3) Approbation finale du programme de formation marchandises dangereuses

(1) Supervision d'une session de formation marchandises dangereuses

Au cours de la supervision de la formation, les Inspecteurs marchandises dangereuses vérifient :

- que le contenu des cours dispensés est conforme au contenu du manuel de formation ;
- que les instructeurs ont les compétences pour dispenser les cours ;
- que les installations et moyens didactiques adéquats prévus sont disponibles ;
- que l'organisation des tests et contrôles de compétence sont acceptables par l'ANAC;
- de l'existence d'un système d'archivage.

e) Ecart constatés durant la phase de démonstration et d'inspection.

Lorsque le postulant ne respecte pas les exigences réglementaires en vigueur, ou si sa gestion des diverses activités (telle que la formation) ou d'autres éléments items s'avère déficiente suite aux inspections et démonstrations, les non-conformités seront notifiées au postulant pour correction. Des actions correctives appropriées devront être prises.

Si les résultats des démonstrations et inspections sont satisfaisants, le postulant sera informé et le certificat sera délivré.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 13 sur 19	

Le postulant devra fournir la déclaration finale de conformité après la prise en compte de toutes les observations.

3.3 Etape 3 : Délivrance du certificat par l'ANAC

(a) Préparation de la délivrance de l'autorisation

Une fois remplie toutes les conditions techniques, l'ANAC délivre l'autorisation de traitement de marchandises dangereuses y compris les spécifications techniques.

L'ANAC transmet au postulant l'original de l'autorisation de traitement de marchandises dangereuses avec une lettre d'accompagnement ainsi que les spécifications techniques.

(b) Validité de l'autorisation de traitement de marchandises dangereuses

La validité de l'autorisation de traitement de marchandises dangereuses est de deux (02) ans. Cette durée est fonction de la capacité de l'entité à maintenir les conditions ayant prévalu à la certification.

Le maintien de la validité de l'autorisation de traitement de marchandises dangereuses dépend des résultats des audits et inspections réalisés par l'ANAC durant la période de validité.

(c) Restriction

L'ANAC se réserve le droit de suspendre, modifier ou retirer l'autorisation de traitement de marchandises dangereuses si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance ne sont plus respectées.

3.4 Surveillance continue

(a) Généralités

La surveillance continue d'une entité est l'ensemble des actions conduites par l'inspecteur Marchandises dangereuses afin de vérifier que les activités de l'entité s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'entité et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'entité tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.

Cette surveillance consiste aussi à l'examen continue des procédures utilisées par l'entité, afin de s'assurer qu'elles sont maintenues à jours.

(b) Périmètre de la surveillance continue

L'autorisation de traitement de marchandises dangereuses est suivie de la surveillance continue afin que l'ANAC s'assure du maintien des conditions qui ont prévalu lors de la délivrance de cette autorisation.

	GUIDE – OPÉRATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES	CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
		Page : 14 sur 19	

Cette surveillance porte sur le domaine suivant :

(b₁) Pour les transitaires, agents fret et les expéditeurs la surveillance continue porte sur les points suivants :

- 1) zone d'expédition/zone de préparation des colis
- 2) documentation ;
- 3) règlements et procédures ;
- 4) entreposage ;
- 5) conservation des documents (DGD) ;
- 6) approbation ;
- 7) cceptation du fret ;
- 8) classification des marchandises dangereuses ;
- 9) formation.

(b₂) Pour les entités d'acceptation, la surveillance continue porte sur les points suivants :

- 1) fourniture et communication de renseignements ;
- 2) documentation de marchandises dangereuses ;
- 3) liste de vérification ;
- 4) procédures de compte rendu d'incident et accident ;
- 5) NOTOC ;
- 6) conservation de document ;
- 7) documents de transport ;
- 8) formation.

(b₃) Pour le manutentionnaire, la surveillance continue porte sur les points suivants :

- 1) documentation de marchandises dangereuses ;
- 3) chargement et déchargement ;
- 4) procédures de compte rendu d'incident et accident ;
- 6) NOTOC ;
- 7) conservation de document ;
- 8) inspection de colis ;
- 9) documents de transport ;
- 10) formation.

Des inspections sont effectuées par l'ANAC afin de vérifier que les pratiques des expéditeurs (y compris emballeurs et agents fret), manutentionnaires, entités effectuant l'acceptation, s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents et les

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 15 sur 19	

manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'entité tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA. Des inspections supplémentaires peuvent avoir lieu lorsque l'analyse des données relatives aux inspections, aux incidents et aux mesures d'application révèle une tendance susceptible de déboucher sur un problème potentiel de sécurité ou de conformité.

4. Conditions pour la délivrance d'une dérogation ou d'une approbation pour le transport de marchandises dangereuses

(a) Généralités

(1) Qui doit obtenir une dérogation ou une approbation ?

C'est à l'exploitant ou à l'expéditeur qu'incombe la responsabilité de demander et d'obtenir une dérogation.

(2) Quand l'ANAC peut-elle octroyer des approbations ou des dérogations permettant de ne pas appliquer des dispositions des Instructions techniques ?

Des approbations peuvent être accordées par l'ANAC quand les Instructions techniques l'indiquent expressément. Des dérogations peuvent être octroyées par l'ANAC dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou qu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites.

3) Quelles sont les responsabilités du demandeur ?

Il incombe au demandeur d'indiquer précisément les dispositions des instructions techniques qui ne seront pas respectées et de veiller à ce que les renseignements fournis à l'appui de la demande démontrent que la solution proposée pour le transport permet d'obtenir un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui qui résulterait de l'application des instructions techniques.

4) Qu'entend-on par niveau de sécurité équivalent ?

Lors de l'octroi d'une dérogation ou une approbation, il est important que l'ANAC veille à ce qu'un niveau de sécurité équivalent soit assuré.

L'évaluation du niveau de sécurité prend en compte :

- a) les dispositions applicables qui ne seront pas respectées ;
- b) les modifications, limitations et restrictions compensatoires imposées ou l'équipement qu'il est prescrit d'utiliser.

5) Les marchandises dangereuses interdites ne peuvent-elles jamais être transportées ?

5.1 Cas des marchandises dangereuses interdites pouvant être transportées

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 16 sur 19	

Certaines marchandises dangereuses désignées comme « interdites » peuvent être transportées si certaines conditions sont remplies. Les dispositions des Instructions techniques doivent être respectées s'il s'avère nécessaire de transporter de telles matières.

5.2 Cas de marchandises dangereuses rigoureusement interdites ne pouvant être transportées

D'autres marchandises dangereuses sont rigoureusement interdites au transport par aéronef. Il s'agit d'objets ou de matières qui, telles qu'elles sont présentées au transport, risquent d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dégagement dangereux de chaleur ou une émission dangereuse de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien. Les marchandises dangereuses répondant à cette description figurent dans la liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1 du Doc 9284 de l'OACI) des Instructions techniques avec la mention « Interdit » dans les colonnes 2 et 3 ; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Les marchandises dangereuses ci-dessus indiquées ne doivent pas être transportées par voie aérienne.

6) Quelles normes d'emballage devraient être prises en compte ?

Dans les rubriques du Tableau S-3-1 du Supplément au Doc 9284 de l'OACI, le numéro entre parenthèses figurant à la suite du mot « interdit » renvoie à une instruction d'emballage qui indique la méthode d'emballage à préciser lorsqu'on accorde une dérogation. Dans la mesure du possible, les numéros des instructions d'emballage appropriées sont indiqués dans les colonnes 10 à 13 du Tableau S-3-1 et les prescriptions circonstanciées connexes figurent dans la Partie S-4, lorsqu'elles s'ajoutent à celles qui se trouvent dans les Instructions techniques.

7) Quelles limites quantitatives devraient être prises en compte ?

Les quantités maximales permises sont indiquées dans les Tableaux S-3-2 et S-3-3 du Supplément au Doc 9284 de l'OACI pour certaines classes et divisions.

8) Une approbation peut-elle être octroyée pour permettre le transport d'un explosif

Les matières et objets explosibles en quantités supérieures aux quantités autorisées pour le transport et les explosifs dont le transport est interdit ne peuvent être transportés qu'au titre d'une approbation.

Le dossier de demande de dérogation ou d'approbation relative au transport de marchandises dangereuses doit contenir :

- 1) un courrier de demande de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation indiquant clairement :

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 17 sur 19	

- a. les dispositions des Instructions techniques qui ne seront pas respectées ;
- b. les raisons du transport de la marchandises dangereuse par voie aérienne ;
- c. le pays d'origine, de survol, de transit et de destination ;
- d. la date présumée du transport ;
- e. le numéro ONU ;
- f. le groupe d'emballage ;
- g. la désignation officielle de la marchandises dangereuses ;
- h. la classe ou division ;
- i. le (s) danger(s) subsidiaire (s).
- j. les quantités et nombre de colis,
- k. l'aéronef qui sera utilisé ;
- l. l'état physique des marchandises dangereuses.

Note 1 : Dans le cas d'une dérogation, le demandeur doit viser le § 1.1.3 du Chapitre 1 de la Partie 1 des Instructions techniques.

Note 2 : Dans le cas d'une approbation, le demandeur doit viser la disposition précise des Instructions techniques qui permet l'approbation.

2) une étude de sécurité

La demande de dérogation doit comporter une évaluation des risques de sécurité.

Les exploitants doivent également prendre en compte des considérations supplémentaires, notamment en ce qui concerne des conditions de sécurité, qui peuvent comprendre ce qui suit :

- a) restrictions quant à l'emplacement et pour ce qui est du chargement et du déchargement du fret ;
- b) restrictions relatives aux heures de vol, aux périodes pendant la journée (y compris pour le chargement et le déchargement) ;
- c) planification des vols pour éviter les zones densément peuplées ;
- d) restrictions visant l'utilisation de matériel de transmission à main au voisinage de marchandises dangereuses ;
- e) restrictions visant l'utilisation des radios et des radars d'aéronef durant le chargement et le déchargement ;
- f) restrictions visant les passagers à bord ;
- g) emport d'équipement supplémentaire de lutte contre l'incendie ; et/ou
- h) prescriptions supplémentaires en matière de séparation.

La liste de considérations ci-dessus n'est pas exhaustive. Un processus complet d'identification des dangers et d'évaluation des risques doit être mené et soumis à l'ANAC avant l'octroi des approbations et dérogations par l'ANAC.

3) la description de toute disposition particulière relative au signalement des incidents liés à la dérogation ou à l'approbation

4) l'autorisation ou agrément des organismes d'assistance en escale du pays d'origine et de destination ;

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 18 sur 19	

- 5) le contrat entre l'exploitant et les organismes d'assistance avec lesquelles l'exploitant a contracté un accord en vue de leur permettre d'effectuer en leur nom des tâches en rapport avec le transport des marchandises dangereuses considérées ;
- 6) les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage ;
- 7) les mesures d'urgences prévues en cas d'incident ou d'accident ;
- 8) les autorisations éventuellement requises pour les pays concernés, notamment en matière :
 - a. de circulation aérienne ;
 - b. de stationnement ;
 - c. de survol ;
 - d. de douane ;
 - e. de sûreté ;
 - f. d'exportation et/ou d'importation de munitions et/ou matériels de guerre ;
 - g. et de droit de trafic.
- 9) une copie des autorisations délivrées par le pays d'origine et de destination, pour les cas de demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation par une compagnie aérienne ;
- 10) le formulaire d'étude de sécurité (ANAC-TOGO/GRS/FORM 10).

La durée de la dérogation ou approbation : la validité de la dérogation ou approbation pour le transport de marchandises dangereuses est restreinte à une seule occurrence.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 19 sur 19	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES		ANNEXE	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 1 sur 2	

ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAITEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

	FORMUALIRE OPS	ANAC-TOGO/OPS/ FORM 028
	FORMULAIRE DE DEMANDE	EDITION N° 01 –26/05/2025
	D'AUTORISATION DE TRAITEMENT	REVISION N° 00–26/05/2025
	DE MARCHANDISES DANGEREUSES	Page 1 sur 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAITEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES <i>Demande initiale</i> ☐ <i>Renouvellement</i> ☐		
Section 1A. A Remplir par tous les postulants		
1. Nom et adresse postale de la société		2. Adresse de l'établissement au sein duquel les opérations seront réalisées (si différent de la case 1)
3. Date de démarrage prévue		
4. Nom et prénoms et coordonnées du coordonnateur marchandises dangereuses		
Nom (Nom, Prénom)	Titre	Téléphone (y compris indicatif pays)
	Coordonnateur marchandises dangereuses	
Section 1B. A Remplir par tous les postulants		
5. Type d'exploitation envisagée et liste des emplacements où seront assurées les activités de transport de marchandises dangereuses		
EXPEDITION ET ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES 5a. Le postulant fera-t-il l'expédition des marchandises dangereuses Oui ☐ Non ☐ 5b. Si oui, liste les classes de marchandises dangereuses concernées 5c. Le postulant fera-t-il l'acceptation des marchandises dangereuses Oui ☐ Non ☐ 5d. Si oui, liste les classes de marchandises dangereuses concernées et l'emplacement d'acceptations		ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT DES MARCHANDISES DANGEREUSES 5e. Le postulant fera-t-il l'entreposage des marchandises dangereuses Oui ☐ Non ☐ 5f. Le postulant fera-t-il le chargement de marchandises dangereuses Oui ☐ Non ☐ 5f. Si oui, liste des structures concernées et emplacement d'acceptations
Section 1C. A Remplir par le postulant		
6. Informations sur les clients		7. Informations sur la formation du personnel : - Organisme de formation ; - Catégorie de personnel à former.

	GUIDE – OPÉRATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'ACCEPTATION, DE MANUTENTION OU D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES	ANNEXE	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025	
		Page : 2 sur 2		

	FORMUALIRE OPS	ANAC-TOGO/OPS/ FORM 028
	FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAITEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	EDITION N° 01 –26/05/2025
		REVISION N° 00–26/05/2025
		Page 2 sur 2

Section 1D. A remplir par tous les postulants		
8. Informations supplémentaires susceptibles d'apporter une meilleure compréhension de l'exploitation ou du service prévu (joindre des fiches d'informations supplémentaires, le cas échéant)		
9. Les déclarations et les informations contenues dans le présent formulaire attestent de l'intention de postuler à une autorisation auprès de l'ANAC		
Signature :	Date :	Nom et Titre :
Section 1E		
Date de Réception :		Reçu par (nom et fonction):
Date de transmission au Chef de Projet :		Pour : ☐ Action ☐ Information uniquement
Remarques :		